

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « la collectivité »,

d'une part,

et

L'Association d'Unité de Dépistage et d'Orientation de la Petite Enfance (UDOPE) sis à 23 avenue Louis Pasteur 67600 SELESTAT, représentée par Mme le Docteur Marie SZULC, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommée « Le partenaire »,

d'autre part,

Les soussignés étant par ailleurs ci-après dénommés ensemble « Les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-1 donnant compétence au département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L 214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2112-2 du code de la santé publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association Unité de Dépistage et d'Orientation de la Petite Enfance (UDOPE) est une association à but non lucratif fondée le 1er juin 2006 conformément aux dispositions de la loi 1908 et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de SELESTAT. Cette association est une émanation de 3 personnes morales de droit public qui collaborent au sein de l'UDOPE, à savoir :

- le Centre Hospitalier d'ERSTEIN (CHE)
- le Groupe Hospitalier SELESTAT-OBERNAI (GHSO)
- La Collectivité Européenne d'ALSACE

Conformément à ses statuts l'Association UDOPE intervient sur le territoire d'Alsace Centrale. Elle agit dans le champ de la prévention sanitaire et médico-sociale, en proposant une activité de dépistage précoce et d'orientation, dans une approche pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle par la mise en commun de moyens humains pour réaliser ces consultations.

L'intérêt de maintenir une collaboration étroite de travail s'inscrit pleinement dans l'objectif des politiques publiques de soutenir un travail en synergie, en proximité et en efficacité entre les institutions d'un même territoire; elle contribue à l'amélioration des services d'appui à la famille tout au long de la vie aux moments clé du parcours de l'enfant et sa famille en renforçant la prévention précoce.

L'Association UDOPE a pour objet une activité de dépistage, d'orientation et de prévention au travers d'une structure de « guichet intégré » permettant un travail pluridisciplinaire et de réseau en Alsace Centrale.

Les actions menées par l'UDOPE

- s'adressent à des enfants, de la naissance à leur sixième anniversaire, domiciliés en Alsace Centrale et qui présentent des difficultés de développement de tous ordres;
- assument le dépistage, l'évaluation clinique et les bilans, en liaison avec les professionnels du territoire;
- accompagnent les familles et leur enfant dans l'orientation vers la structure de prise en charge ou de soins la plus adaptée;
- développent des actions de formation, d'information et de prévention auprès des familles et des professionnels.

Article 1

L'association UDOPE et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent collaborer pour la réalisation des dépistages précoces des troubles.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre l'association UDOPE et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2

Les modalités de la collaboration de travail partenarial prévoient la mobilisation régulière des ressources suivantes pour la Collectivité européenne d'Alsace :

- 0,15 ETP de puéricultrice
- 0,10 ETP de médecin
- 0,10 ETP de secrétariat

A titre indicatif :

- ETP des professionnels mobilisés par l'Inter-secteur de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier d'Erstein, Pôle Périnatalité Enfance et Adolescence : 0,15 ETP de praticien hospitalier - 0,15 ETP de psychologue - 0,15 ETP de psychomotricien et 0,10 ETP d'infirmier ;
- ETP des professionnels du service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Sélestat : 0,10 ETP de médecin pédiatre.

Les modalités pratiques de participation des différents professionnels seront établies conjointement par les institutions signataires lors d'une réunion technique annuelle.

Article 3

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'association, à titre gratuit :

- un local de consultation adapté assurant une confidentialité satisfaisante et une salle d'attente, dans les locaux de l'UTAMS de Sélestat.
- les moyens techniques et informatiques adéquats.

La Collectivité européenne d'Alsace supportera l'ensemble des charges, à savoir le chauffage, l'eau, l'électricité, les frais d'entretien, la police d'assurance et les taxes éventuelles pour ce qui a lieu dans ses locaux.

Article 4

Dans le cadre de l'activité de l'UDOPE, les personnels de chaque institution-partenaire restent placés sous le régime d'autorité et de responsabilité générale de leur employeur. Ils sont néanmoins tenus de respecter le règlement intérieur de l'UDOPE ainsi que le règlement intérieur des locaux dans lesquels ils interviennent.

Article 5

Le bilan annuel de l'année n des activités établies par l'UDOPE sera transmis à chaque institution partenaire avant le 31 mars de l'année n+1 en vue de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 6

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi délictuel. A cet effet, l'association UDOPE et la Collectivité européenne d'Alsace devront couvrir les risques qu'elles pourraient encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

Ainsi, la CeA déclare assurer les locaux mis à disposition au titre de ses obligations de propriétaire et les tiendra constamment assurés pendant toute la durée de la convention, contre les risques suivants : incendie, dégât des eaux, vandalisme, vols. Elle souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile si cette dernière se trouve à être engagée.

L'association s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le propriétaire ne puisse être inquiété.

Elle prendra toutes les dispositions pour assurer les activités et les personnes dont elle a la charge. A ce titre, elle devra contracter toute police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment pour les risques locatifs liés à sa qualité de preneur.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois tacitement.

Elle peut néanmoins être dénoncée par chaque partie à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant dénonciation.

Article 8

Toute modification des conditions du partenariat fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 9

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à SELESTAT, en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Présidente de l'UDOPE

**Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

Docteur Marie SZULC

Monsieur Frédéric BIERRY